

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
M. Pierre VOLLAIRE Maire de la Commune des Orres
SIRET/SIREN
21050098900012 / 210500989
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
<u>Adresse</u> : M. Pierre VOLLAIRE 2 rue dessus Vière, Le Chef-Lieu 05200 Les Orres <u>Tél</u> : 04 92 44 00 40 <u>Fax</u> : 04 92 44 00 81 <u>Courriel</u> : pierre.vollaire@solvance.com
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
M. Romain REGOUBY, Directeur Général des Services Mme. Emma CORBIN,

Directrice adjointe Générale des Services
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Mme Camille BRACCALENTI - SARL Alpicité Bureau d'études urbanisme, paysage et environnement
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
<u>Adresse</u> : Avenue de la Clapière Résidence n°1 La Croisée des Chemins <u>Téléphone</u> : 04.92.46.51.80 <u>Courriel</u> : camille.braccalenti@alpicite.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
Plan Local d'Urbanisme (PLU)
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de la commune des Orres
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Le PLU des Orres a été approuvé le 23/01/2014 . Depuis son élaboration, le document a évolué pour s'adapter aux nouveaux enjeux du territoire et a ainsi connu deux modifications simplifiées approuvées le 31/05/2015 et 04/02/2016, deux révisions allégées approuvées le 06/03/2018 et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvée le 30/06/2022 . Puis, en date du 11 juillet 2022, la commune a lancé une modification simplifiée n°3 du PLU afin notamment d'explicitier la règle de calcul et de prise en compte de la hauteur maximale des constructions en particulier par une clarification de la notion de déblai « résiduel ». La procédure n'est aujourd'hui pas finalisée . Aujourd'hui, la commune souhaite apporter les ajustements suivants et a lancé par arrêté la modification de droit commun n°1 de son PLU. Le site internet qui permet de prendre connaissance du document est le suivant : https://www.mairie-lesorres.fr/plan-local-durbanisme-orres
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune des Orres Code postal : 05200 / Code commune : 05098
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Les objectifs de la modification de droit commun n°1 du PLU des Orres apparaissent dans l'arrêté lançant la procédure et sont les suivants :

1. Permettre la création d'une Zone d'Urbanisation Future de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (ZUFTECAL), dédiée principalement à l'accueil d'hébergements touristiques sous forme de cabanes sur pilotis, dît projet « Mélézia » ;
2. Permettre en cas de voies sans issues, ou réservées aux riverains de déroger à l'obligation de réaliser les zones de manœuvre hors des voies publiques ;
3. Ajouter une règle de stationnement adaptée aux résidences de tourisme dans les zones U ;
4. Reclasser la zone Nse au Sud de Bois Méan, en zone Ns ;
5. Préciser dans les zones UA, UB et UE que les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages ;
6. Supprimer les références à la brochure « construire en Embrunais » dans l'ensemble du règlement écrit ;
7. Supprimer les références à la RT2012 et remplacer par « réglementation thermique en vigueur » dans l'ensemble du règlement écrit ;
8. Intégrer un lexique dans les dispositions générales applicables à l'ensemble de zones ;
9. Ajuster les règles relatives aux accès dans les zones U et AU ;
10. Corriger les fautes d'orthographe, coquilles et autres erreurs matérielles dans le règlement écrit.

Seuls les points n°1 et n°4 peuvent être matérialisés sur un document graphique, dont les zones concernées sont localisées en annexe n°2. Les zooms permettant d'identifier ces secteurs avant et après évolution du document d'urbanisme sont également annexés (annexe n°2).

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

Oui

Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

Nom : SRADDET PACA

Date d'approbation : 15 octobre 2019 (en cours de révision)

Le PLU des Orres se rendra compatible avec le SRADDET PACA lors de sa prochaine révision.

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

Oui

Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

-

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

La commune des Orres est couverte par différents types de documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou doit prendre en compte :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- PCET des Hautes-Alpes ;
- SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- SRCE PACA (intégré dans le SRADDET PACA).

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

- Oui
 Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

L'avis de l'autorité environnementale sur l'élaboration du PLU des Orres n'a pas été retrouvé.

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

-

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

- Oui
 Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Les deux révisions allégées approuvées le 06/03/2018 et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvée le 30/06/2022 ont fait l'objet d'une **actualisation de l'évaluation environnementale**.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Lors de la dernière actualisation de l'évaluation environnementale, la MRAe avait fourni son avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Orres (05) liée à la construction d'un parking souterrain et d'un Pôle Sports Innovation dans le centre-station 1650.

Lorsqu'il a été possible de le prendre en compte, cet avis a été intégré dans le projet, ce qui est expliqué dans l'annexe à la délibération d'approbation intitulée « *annexe des modifications apportées suite aux avis des personnes publiques associées et à l'avis rendu de la MRAe* ».

Les conséquences de l'avis de l'autorité environnementale sont nulles sur la procédure de modification de droit commun n°1, puisque la procédure concernant un secteur différent.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

- Oui
 Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Les modifications simplifiées n°1 et n°2 approuvées respectivement en 2015 et en 2016 n'ont pas fait l'objet d'une actualisation de l'évaluation environnementale.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Orres (Articles L153-41 à L153-44 du Code de l'Urbanisme).

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

En 2019 : 543 habitants

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	7 301,55			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	88,48	1,21 %	88,48	1,21 %
zones AU	12,47	0,17 %	12,47	0,17 %
zones A	514,74	7,05 %	514,74	7,05 %
zones N	6 685,86	91,57 %	6 685,86	91,57%
Total	5 152,89	100 %	3557,7	100 %

→¹ **Aucun terrain n'a été déclassé d'une zone vers une autre. A noter tout de même que la présente procédure implique une évolution du zonage au sein des zones naturelles. La création de la zone Nht entraîne une réduction de 0.6 ha de la zone Ns qui est pondérée par le reclassement d'une des zones Nse de 0.8 ha en Ns.**

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés dans le PADD sont les suivants :

« En conséquence des trois axes d'aménagement et de développement durable détaillés ci dessus, pour la commune des Orres, « la survie du territoire » s'entend par une ouverture à l'urbanisation et les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain se traduisent par :

- optimiser l'urbanisation des zones constructibles,

- *organiser le développement urbain à l'échelle du hameau,*
- *avoir une réflexion à l'échelle d'un secteur et non parcelle par parcelle. »*

Le PLU étant ancien et antérieur à la loi ALUR, ces objectifs ne sont pas chiffrés.

N.B. Le PADD est annexé à la saisine (annexe n06).

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La commune souhaite apporter les ajustements suivants et a lancé par arrêté n°2022-074 du 10/11/2022, la modification de droit commun n°1 de son PLU :

- Permettre la création d'une Zone d'Urbanisation Future de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (ZUFTECAL), dédiée principalement à l'accueil d'hébergements touristiques sous forme de cabanes sur pilotis, dît projet « Mélézia » ;
- Permettre en cas de voies sans issues, ou réservées aux riverains de déroger à l'obligation de réaliser les zones de manœuvre hors des voies publiques ;
- Ajouter une règle de stationnement adaptée aux résidences de tourisme dans les zones U ;
- Reclasser la zone Nse au Sud de Bois Méan, en zone Ns ;
- Préciser dans les zones UA, UB et UE que les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages ;
- Supprimer les références à la brochure « construire en Embrunais » dans l'ensemble du règlement écrit ;
- Supprimer les références à la RT2012 et remplacer par « réglementation thermique en vigueur » dans l'ensemble du règlement écrit ;
- Intégrer un lexique dans les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones ;
- Ajuster les règles relatives aux accès dans les zones U et AU ;
- Corriger les fautes d'orthographe, coquilles et autres erreurs matérielles dans le règlement écrit.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Un des objectifs de la procédure est de permettre la **création d'hébergements touristiques sous forme de cabanes sur pilotis** à proximité de la station des Orres 1 650. **Cela ne constitue pas une ouverture à l'urbanisation.**

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Le projet vise à permettre la création d'hébergements touristiques sous forme de cabanes sur pilotis. Aucune zone n'est ouverte à l'urbanisation. La zone naturelle est maintenue, n'impliquant pas de réduction des espaces naturels ou forestiers.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
-
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
-
- de déclasser un espace boisé classé
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
-
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
-
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
-
- de créer de nouvelles protections environnementales
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
-
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels
<input type="checkbox"/> Oui

<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
-
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet (non concerné)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
-
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
-
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1) (non concerné)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
-
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur (non concerné)
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la <i>rubrique 3.1</i> , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
-
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
-
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets
-

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le territoire est concerné par les dispositions de la Loi Montagne .
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-

<p>Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/></p>	<p>La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn), approuvé en 2008 et modifié en 2017. Il est défini deux niveaux de risques : une zone bleue aux risques moyens et une zone rouge aux risques forts.</p> <p>Le zonage du PPRn apparait ci-dessous.</p>
---	--	---------------------------------	---



**COMMUNE DES
ORRES**

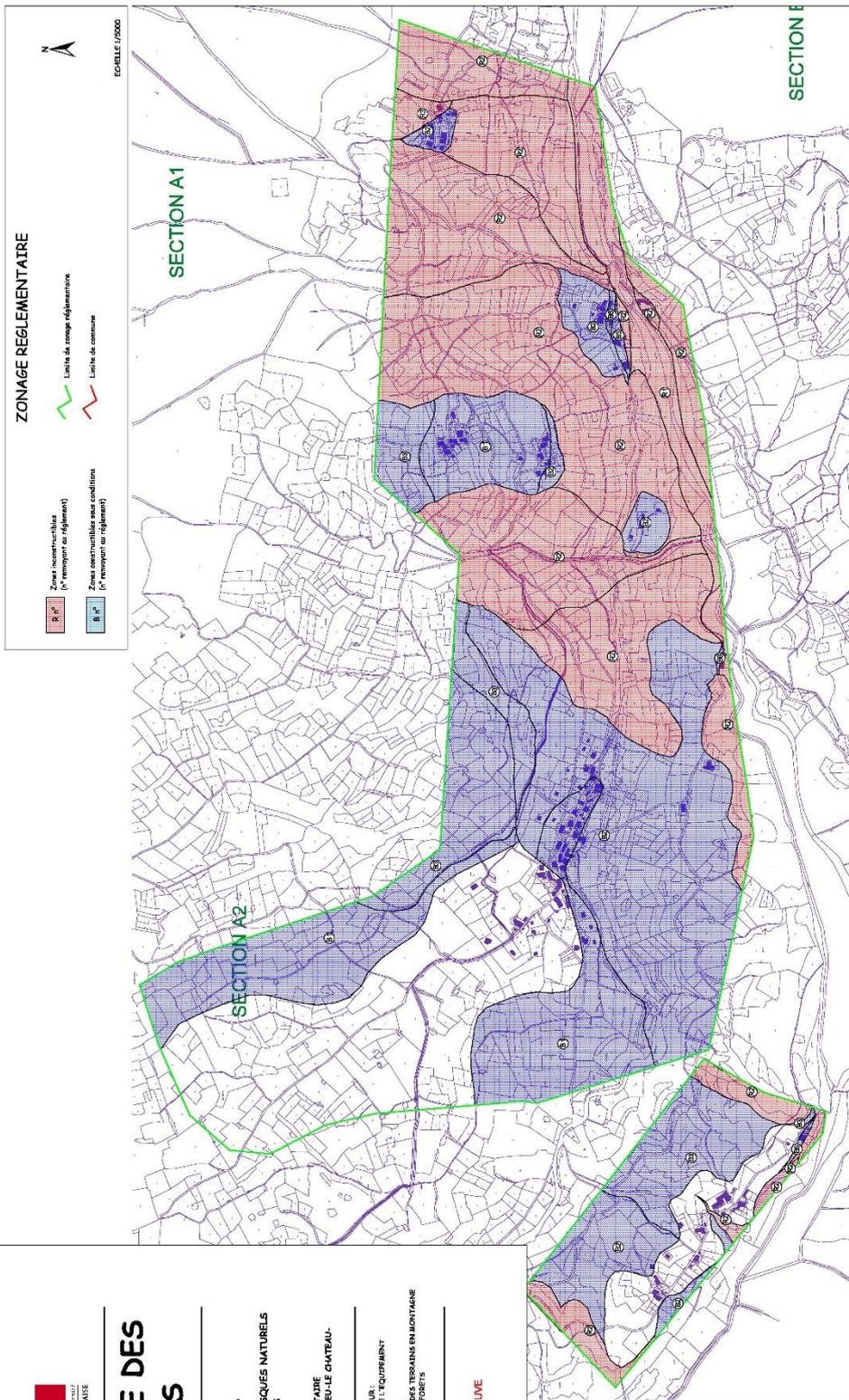
P.P.R.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES

ZONAGE DES RISQUES
SECTEUR -SAGNETTES-CHEF LIEU LE CHATEAU-

SERVICE INSTRUCTEUR :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
REALISATION :
SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE
OFFICE NATIONAL DES FORETS

DOSSIER APPROUVE



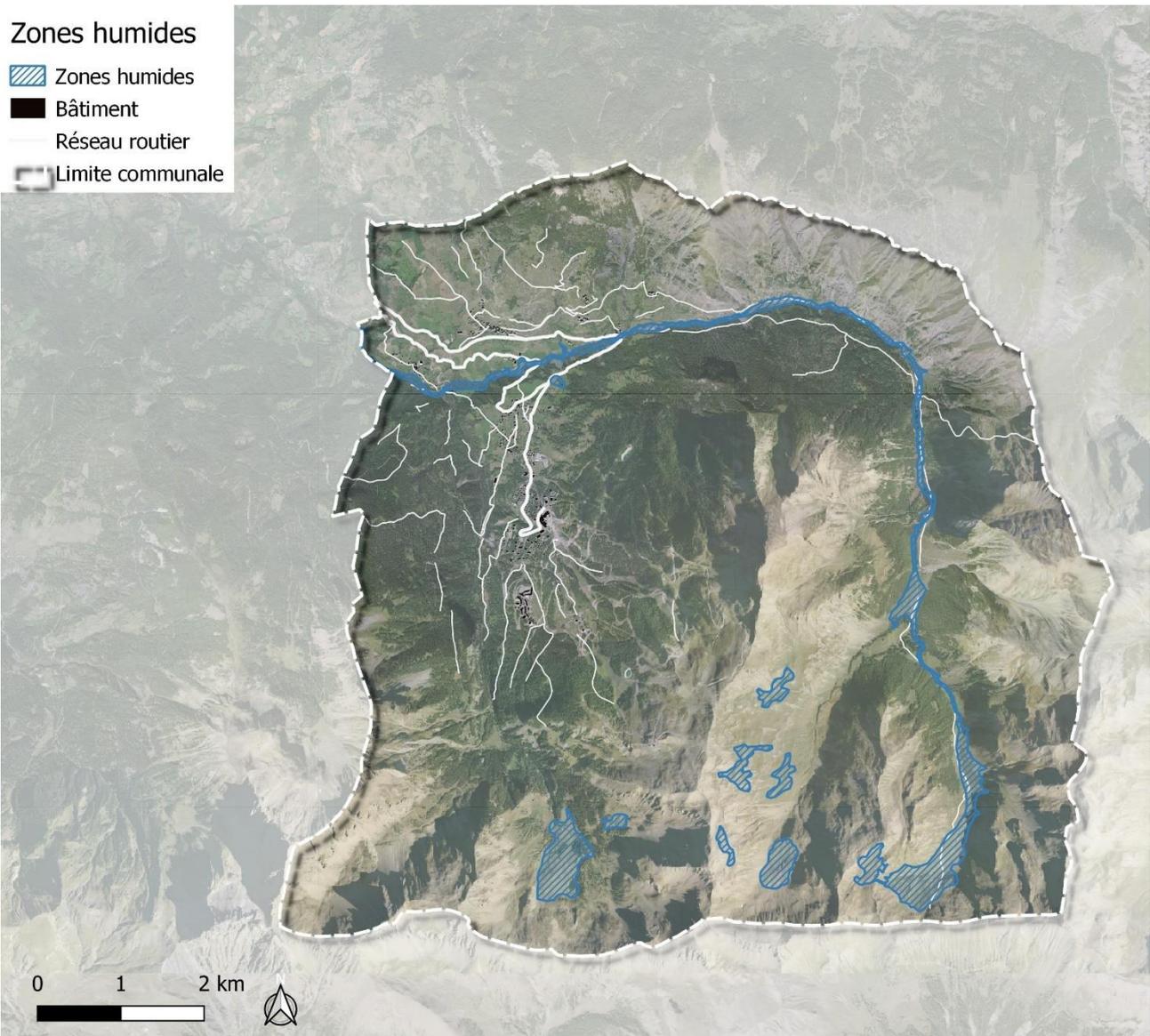
Zonage du PPRn, secteur Sagnettes – Chef-lieu – Le Château

Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le territoire communal est concerné par 2 Monuments Historiques auxquels s'appliquent des périmètres de protection de 500 m autour de ceux-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Eglise Sainte-Marie-Madeleine, classée le 21/12/1992 ; → Le cadran solaire (peinture par Zarbula), classé le 13/01/1997. <p>Ceux-ci sont localisés sur la carte suivante.</p>



Monument Historique et périmètre de protection sur Les Orres ; Sources : BD ORTHO 2018, SUP AC1 (DDT 05)

<p>Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les zones humides occupent 238 ha sur la commune des Orres.</p> <p>Les différentes zones humides identifiées sur la commune sont de nature différente. Il a été localisé suivant la typologie du SDAGE une « zone humide de bas-fond en tête de bassin », « un marais et landes humides de plaines et plateaux » ainsi que des « cours d'eau ».</p> <p>Leur état de conservation est soit poche de l'équilibre, soit partiellement dégradé. Aucun site n'est identifié comme dégradé.</p> <p>Les zones humides présentes sur la commune sont localisées sur la carte suivante.</p>
---	-------------------------------------	--

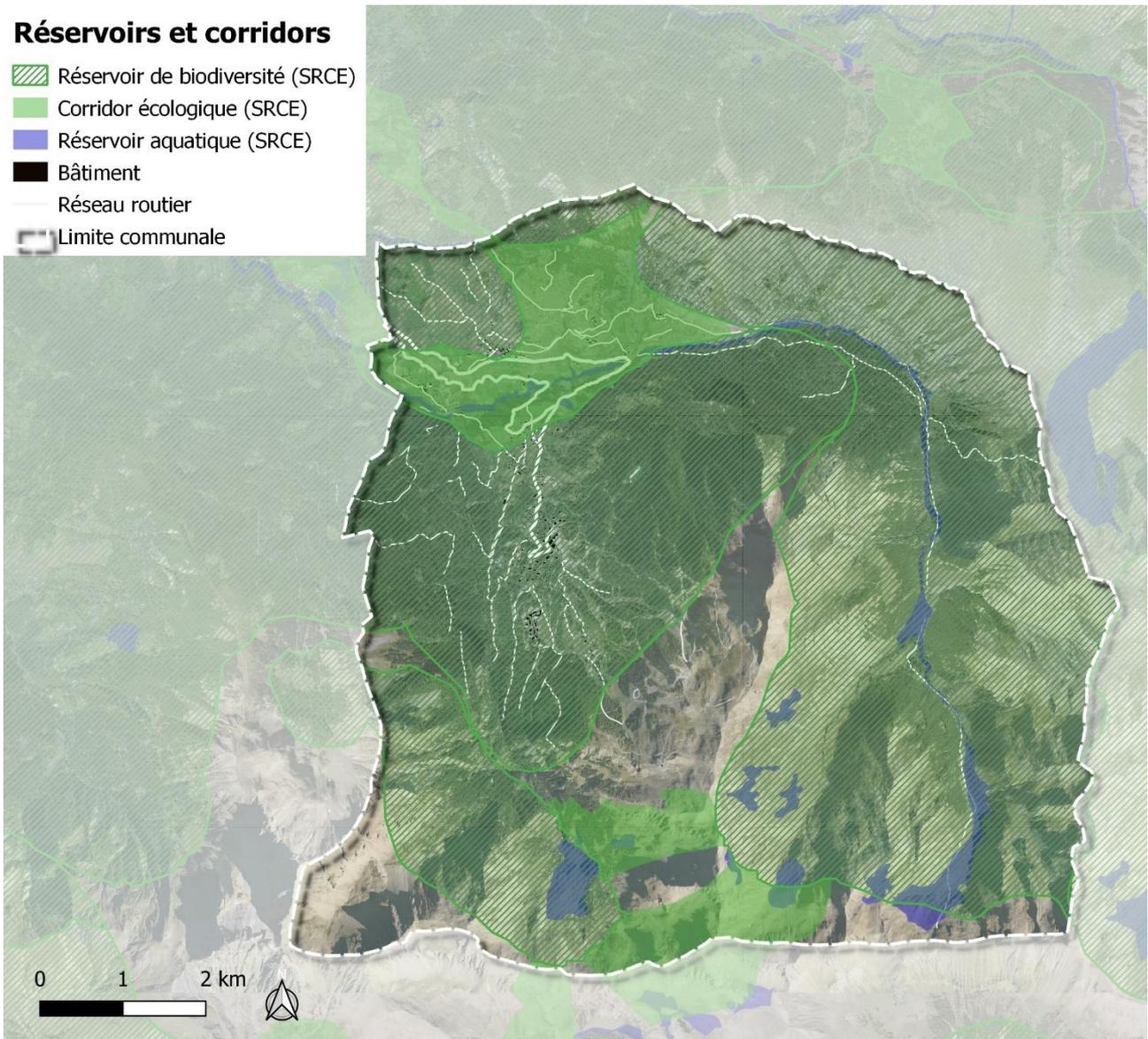


Zones humides sur Les Orres ; Sources : BD ORTHO 2018, PCI vecteur 2021, Inventaire des zones humides 05

<p>Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les corridors écologiques forment les continuités nécessaires aux espèces végétales ou animales pour assurer les échanges entre leurs espaces de vie.</p> <p><input type="checkbox"/> La carte suivante identifie les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, et les réservoirs aquatiques identifiés par le SRCE.</p> <p>On constate qu'ils concernent une grande partie de la commune.</p>
---	-------------------------------------	---

Réservoirs et corridors

-  Réservoir de biodiversité (SRCE)
-  Corridor écologique (SRCE)
-  Réservoir aquatique (SRCE)
-  Bâtiment
-  Réseau routier
-  Limite communale

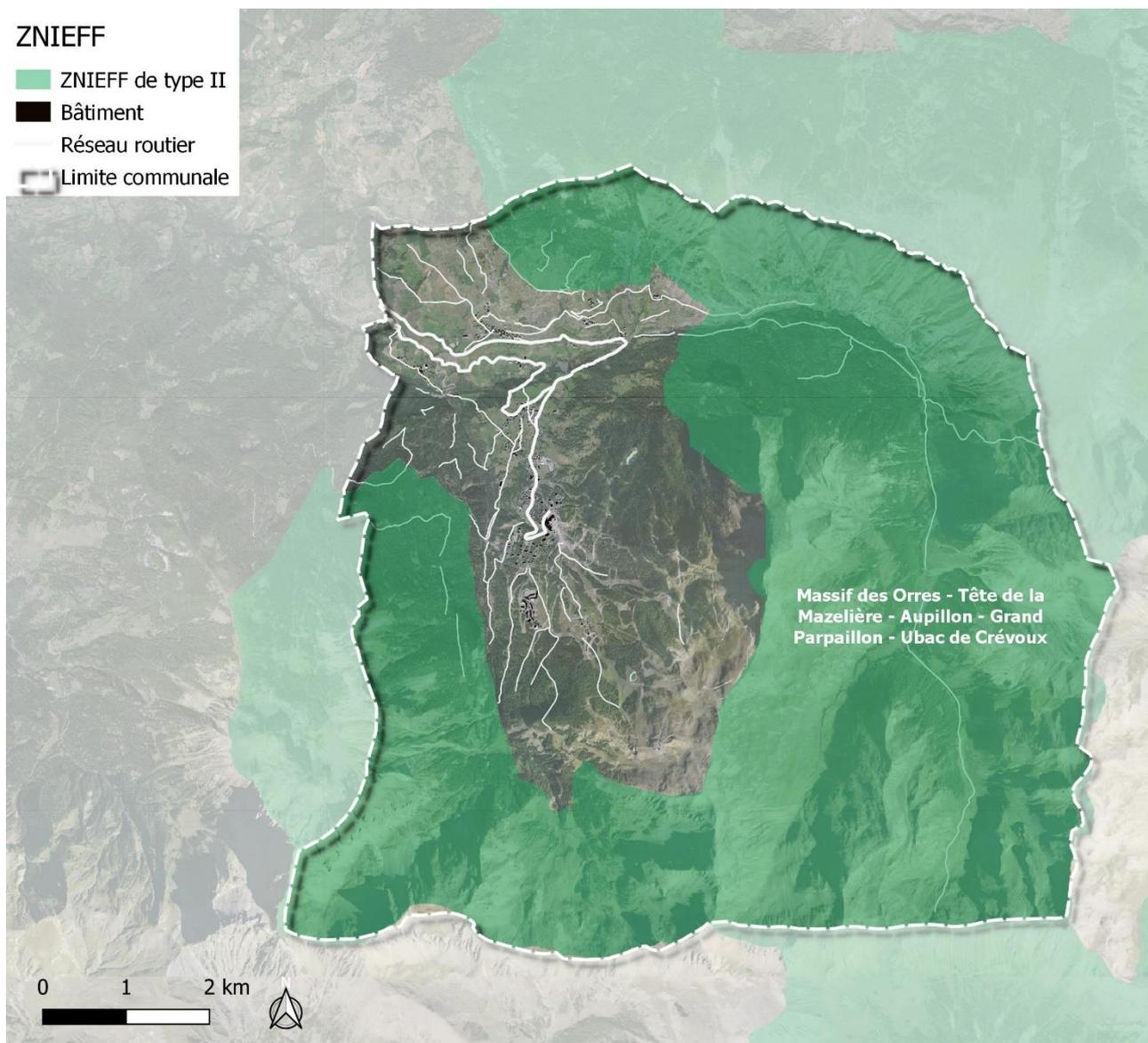


Réservoirs et corridors écologiques sur les Orres - Source : SRCE PACA

<p>Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le territoire communal est concerné par la ZNIEFF de type II « Massif des Orres - tête de la Mazelière - Aupillon - Grand Parpaillon - ubac de Crévoux ».</p> <p>Elle concerne les espaces les moins anthropisés. Ces espaces ont été identifiés en définissant 6 habitats déterminants dont des marécages, des sources pétifiantes, des pinèdes et éboulis calcaires.</p> <p>Celle-ci est localisée sur la carte suivante.</p>
--	-------------------------------------	--------------------------	---

ZNIEFF

- ZNIEFF de type II
- Bâtiment
- Réseau routier
- Limite communale



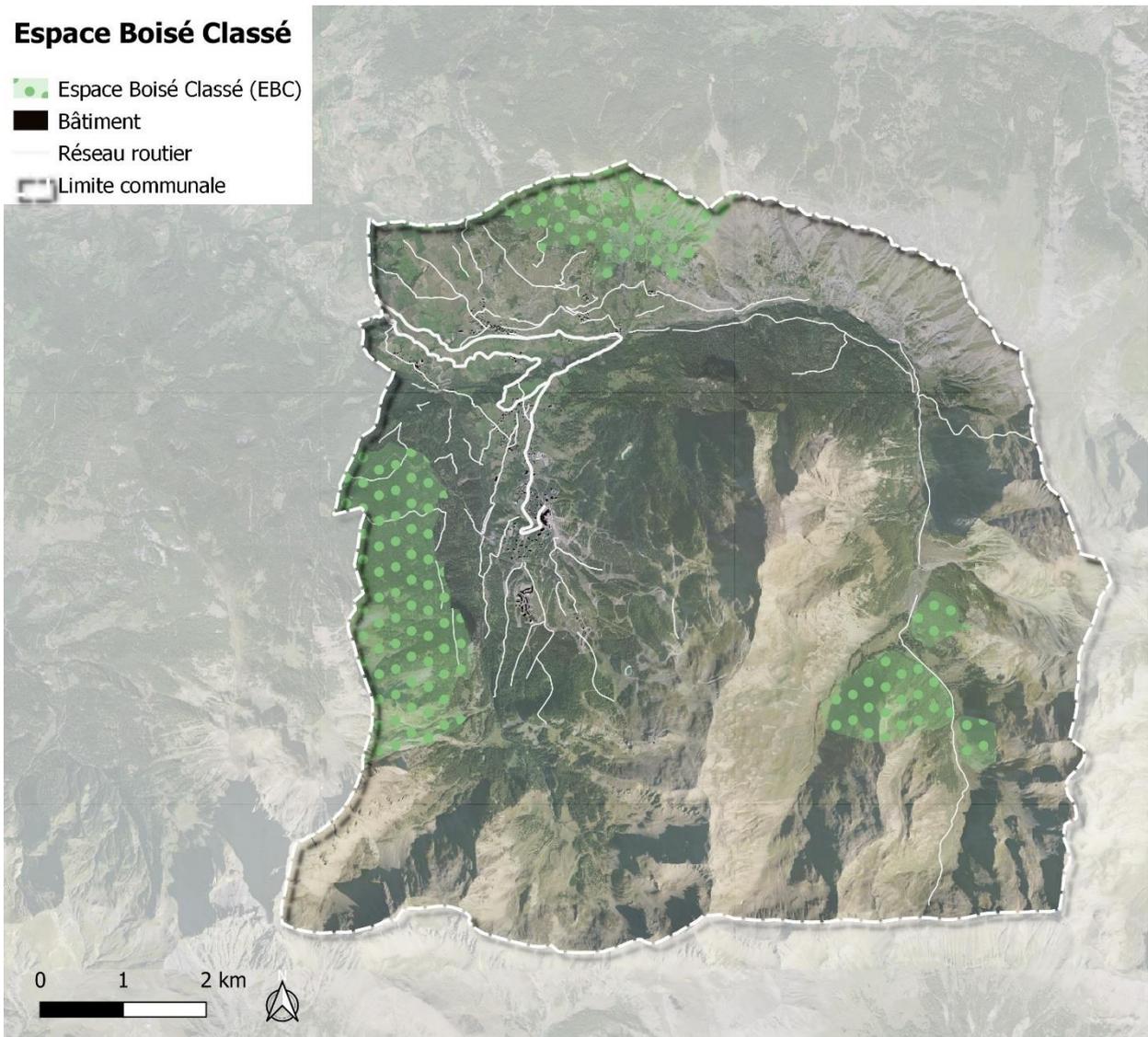
ZNIEFF de type II sur les Orres ; Sources : BD ORTHO 2018, PCI vecteur 2021, ZNIEFF TERRE 2 (PACA)

Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-

l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Plusieurs espaces boisés classés sont inscrits dans le PLU actuellement opposable.</p> <p>Ceux-ci sont localisés sur la carte suivante.</p>

Espace Boisé Classé

- Espace Boisé Classé (EBC)
- Bâtiment
- Réseau routier
- Limite communale

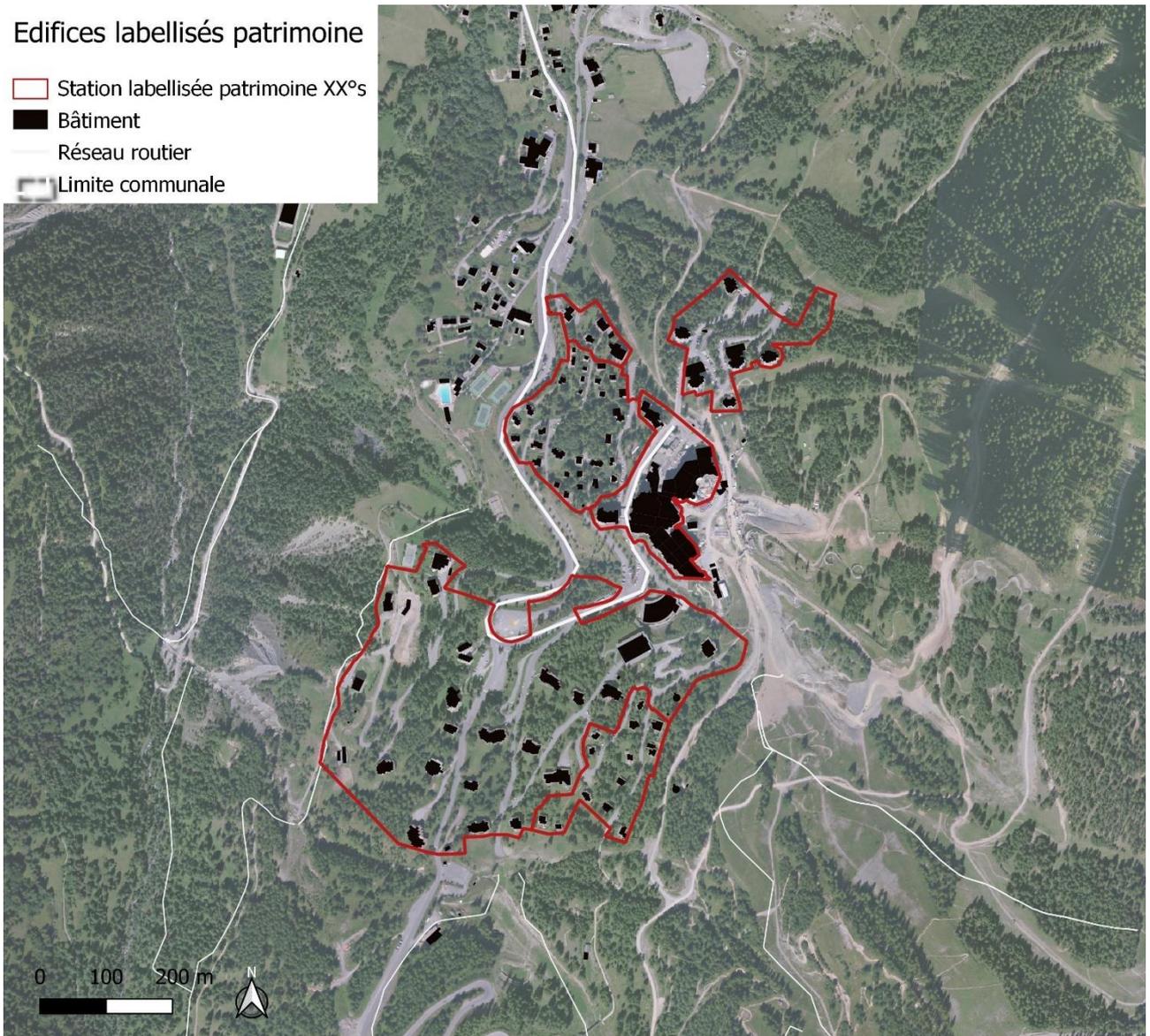


Espace boisé classé sur les Orres ; Sources : BD ORTHO 2018, PCI vecteur 2021, EBC (PLU actuellement opposable)

Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le Centre-Station 1650 des Orres a reçu le label « Patrimoine du XXème siècle » (Architecture Contemporaine Remarquable) pour son architecture remarquable de Jean-Michel LEGRAND, construit dans les années 1970 sur un modèle de station sans voiture (parkings souterrains de copropriétés et petit parking public sur la place d'arrivée).</p> <p>Ce label fait l'objet d'une prescription dans le PLU.</p> <p>Il est localisé sur la carte suivante.</p>
------------------	-------------------------------------	--

Edifices labellisés patrimoine

- Station labellisée patrimoine XX^os
- Bâtiment
- Réseau routier
- Limite communale



Edifices labellisés patrimoine sur les Orres ; Sources : BD ORTHO 2018, PCI vecteur 2021, Station labellisée patrimoine XX^os (PLU actuellement opposable)

N.B. Pour la partie suivante, seul le secteur concerné par la création d'hébergements touristiques sous forme de cabanes sur pilotis (zone Nht) sera analysé.

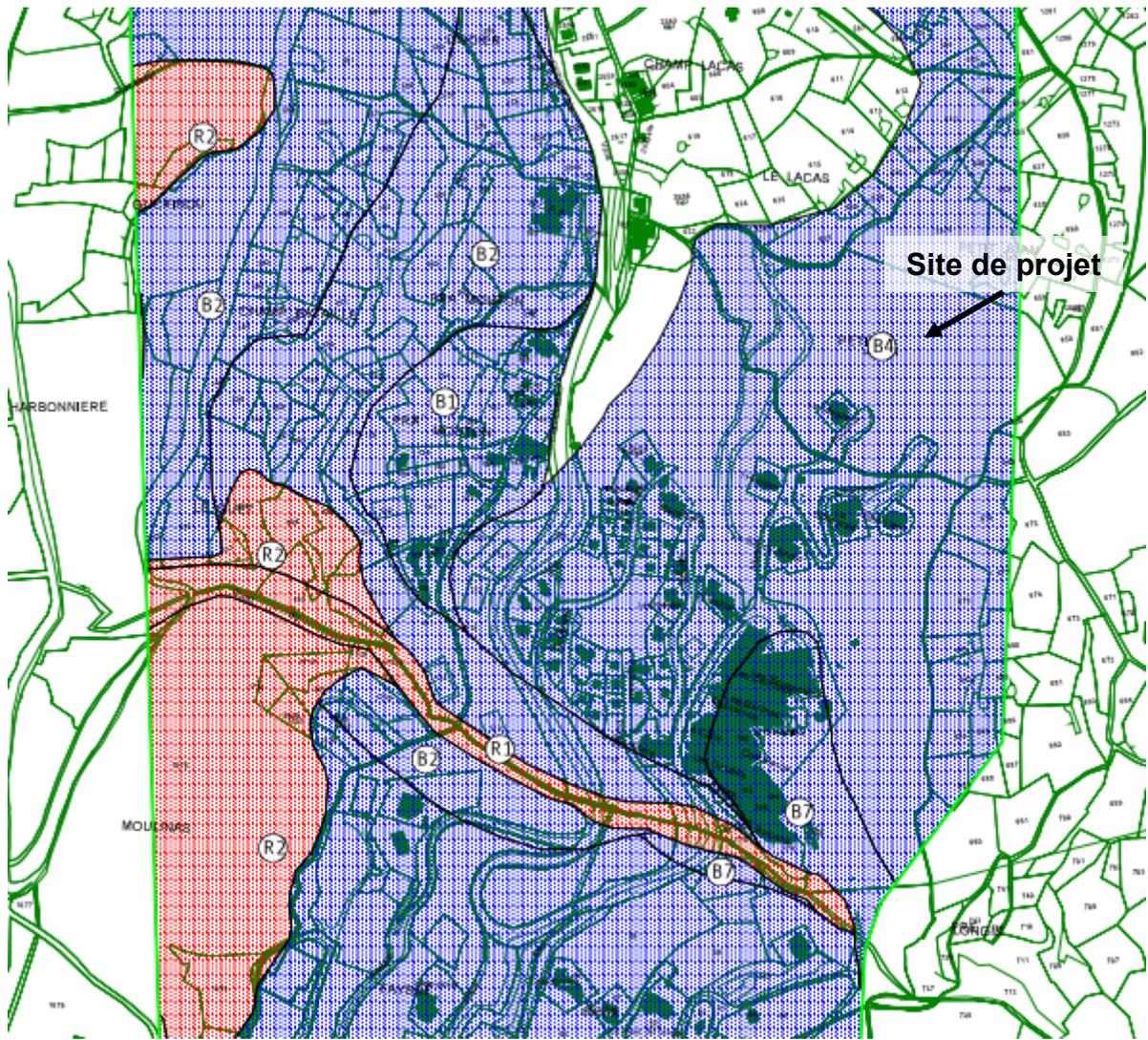
Une des modifications du zonage concerne le reclassement de la zone Nse au Sud du Bois Méan en zone Ns, le classement actuel de la zone constituant une erreur. La zone Nse correspondait à un « Secteur de taille et de capacité limitée au cœur du domaine skiable où est autorisé la construction d'équipement d'accueil, de loisirs et de restauration d'altitude ». La zone Ns permet quant à elle la réalisation d'équipements nécessaires aux pratiques sportives et de loisirs, en particulier au ski. Ainsi, dans les deux cas, le PLU autorisait les aménagements sur cette zone. La modification de droit commun n°1 ne génère pas d'incidences négative sur l'environnement.

Les autres objectifs mentionnés dans l'arrêté lançant la procédure de modification de droit commun n°1 concernent la modification de certaines règles du règlement de PLU afin de prendre en compte des évolutions règlementaires et mieux inscrire le projet dans le contexte territorial (règles de stationnement adaptées selon les zones, corrections mineures...). Ces évolutions n'ont pas d'incidence (positive ou négative) sur l'environnement.

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><u>Sous les seuils de l'UTN départementale :</u></p> <p>Le projet de règlement prévoit que, en zone Nht : <i>« Les constructions sont uniquement autorisées sous forme d'hébergements hôteliers et locaux annexes associés (notamment bureau, cuisine, stockage, couchage et sanitaire pour l'exploitant etc...) à condition cumulatives :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • de ne pas compter plus de 9 volumes à l'échelle de la zone ; • de ne pas dépasser plus de 60m² de surface de plancher par construction, sans dépasser 300m² de surface de plancher cumulée à l'échelle de la zone. » <p>Ainsi, chaque construction ne pourra pas dépasser plus de 60m² de surface de plancher sans dépasser 300m² en cumulé à l'échelle de la zone. Cela correspond à la limite du seuil de l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) départementale (seuils applicables avant l'entrée en vigueur de la Loi Montagne Acte II).</p> <p>Ainsi, le projet ne fait pas l'objet d'une UTN départementale.</p> <p><u>Urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes :</u></p>

		<p>La loi montagne prévoit que l'urbanisation soit réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes.</p> <p>Néanmoins, l'article L122-7 du CU permet de déroger au principe de continuité, notamment pour les communes disposant ou élaborant un document d'urbanisme :</p> <p><i>« En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante. »</i></p> <p>En application de cet article, la commune des Orres a soumis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) une demande de dérogation pour la création d'une Zone d'Urbanisation Future de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (ZUFTECAL), dédiée principalement à l'accueil d'hébergements touristiques sous forme de cabanes sur pilotis.</p> <p>Par avis du 19 juillet 2022, la CDNPS a émis un avis favorable au projet, avec les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>« L'article 10 concernant la hauteur du projet de règlement devra être rédigé de la manière suivante : « la hauteur maximale est fixée à 15 m au faitage à condition de ne pas dépasser le sommet des mélèzes immédiatement voisins de la construction afin de limiter l'impact paysager » ;</i> • <i>La zone sera réduite aux 6 000 m² réellement nécessaire au projet ».</i> <p>Ces deux prescriptions ont bien été prises en compte. Ainsi, les incidences environnementales sont évaluées sur la base de la zone réduite à 6 000 m² (et non de 1,4 ha tel que présenté dans le dossier CDNPS).</p>
--	--	--

			L'avis de la commission est annexée au rapport de présentation (lui-même constituant l'annexe 1 de la présente saisine).
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le site de projet est localisé presque dans sa totalité en zone bleue (B4) du PPRn, qui correspond à un aléa glissement de terrain, de niveau moyen.</p> <p>Au regard de l'occupation et de l'utilisation du sol, le règlement du PPRN de la zone B4 implique :</p> <p>« <i>Sont autorisées sans prescriptions :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations</i> - <i>les travaux dans le volume bâti existant</i> - <i>les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant</i> - <i>les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.</i> <p><i>Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement. »</i></p> <p>Le règlement autorise les constructions dans ce secteur. La présence du risque glissement de terrain, sur le secteur de projet ne constitue ainsi pas un frein à la réalisation du projet de cabanes perchées.</p>



Carte zonage, PPRN des Orres

<p>Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>-</p>
<p>Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>-</p>

d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-

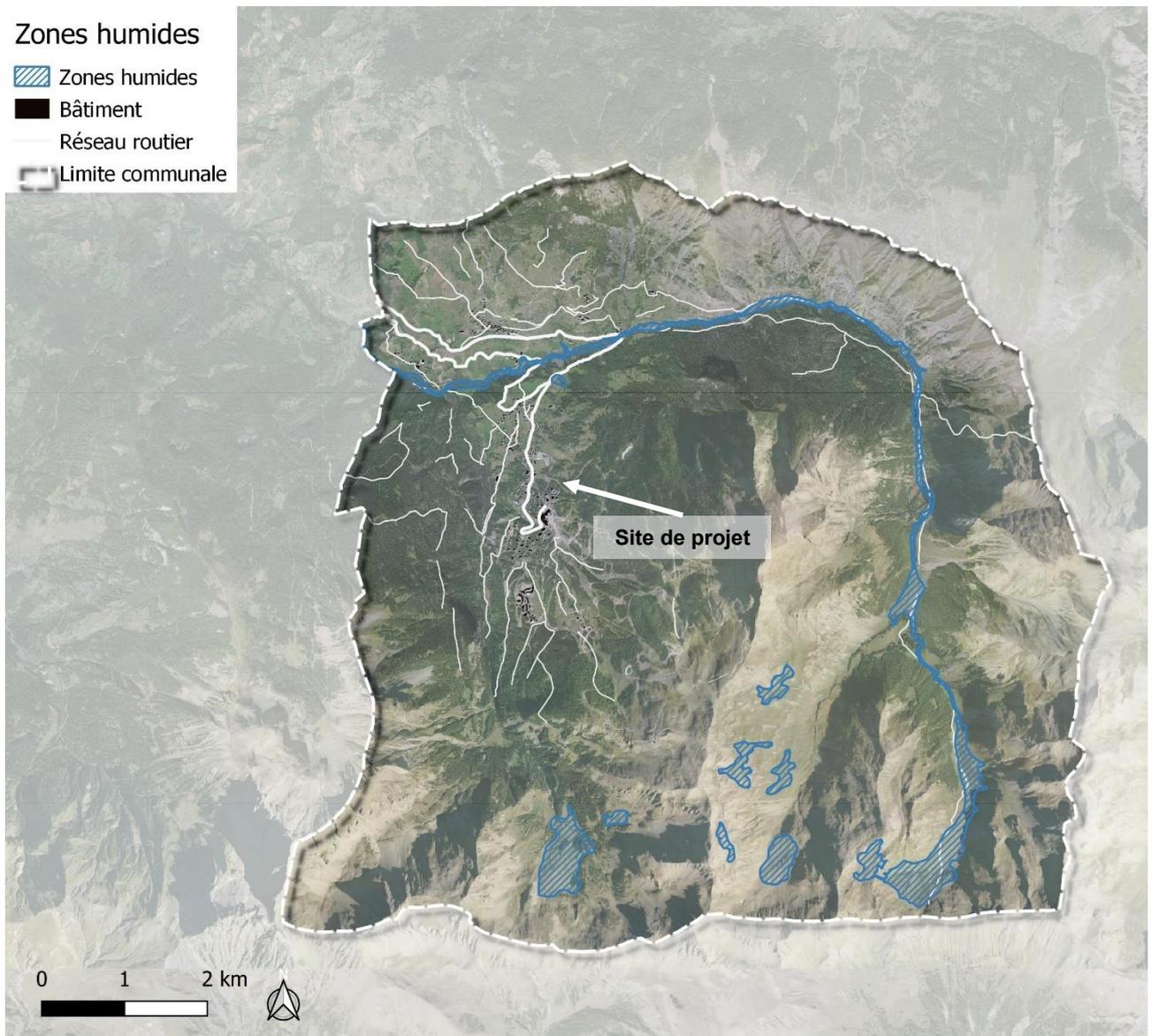
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone de projet n'est pas située au sein d'un périmètre de protection d'un monument historique. Le monument historique le plus proche est le cadran solaire au Mélézet, à environ 1 km du site de projet. Les enjeux sont donc nuls.



Monument Historique et périmètre de protection sur Les Orres ; Sources : BD ORTHO 2018, SUP AC1 (DDT 05)

D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone de projet n'est pas située au sein d'une zone humide.
--	--------------------------	-------------------------------------	---

code de l'environnement		<p>La zone humide la plus proche, représentée par le torrent des Vachères, est située à environ 1,5 km du site de projet.</p> <p>Les enjeux sont donc nuls.</p>
-------------------------	--	--



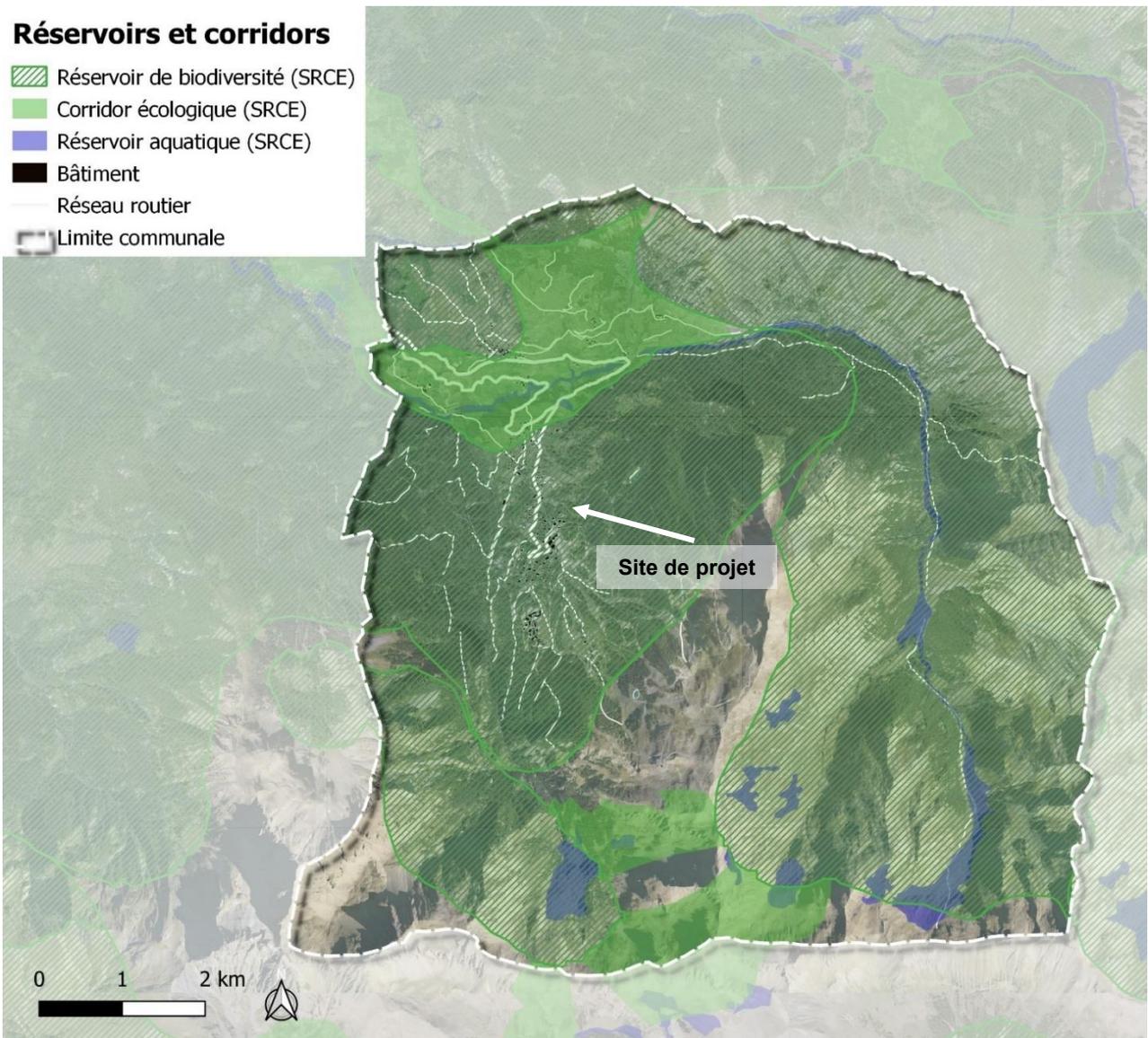
Zones humides sur Les Orres ; Sources : BD ORTHO 2018, PCI vecteur 2021, Inventaire des zones humides 05

<p>D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Selon le SRCE, la zone d'étude est située au sein d'un réservoir de biodiversité (comme une large majorité de la commune) mais n'est pas situé sur un corridor écologique.</p> <p>On constate cependant que la quasi-totalité du territoire communal est situé au sein d'un réservoir de biodiversité.</p>
---	--------------------------	-------------------------------------	---

		<p>Ainsi, à l'échelle du projet qui prévoit la création de cabanes sur seulement 6 000 m², on peut en déduire que les incidences sur la trame verte et bleue sont faibles.</p> <p>En outre, une étude écologique a été réalisée sur le secteur (voir annexe n°7). Elle a conclu à des enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduits pour les habitats naturels : malgré que le mélézin soit un habitat d'intérêt communautaire, la surface concernée reste réduite et la nature du projet ne semble pas défavorable au maintien à terme du boisement et au vieillissement des arbres ; • Nuls à faible pour la faune : enjeux nuls pour les insectes, amphibiens, reptiles ; faibles pour l'avifaune ; et réduits pour les chiroptères ; • Nuls pour la flore.
--	--	---

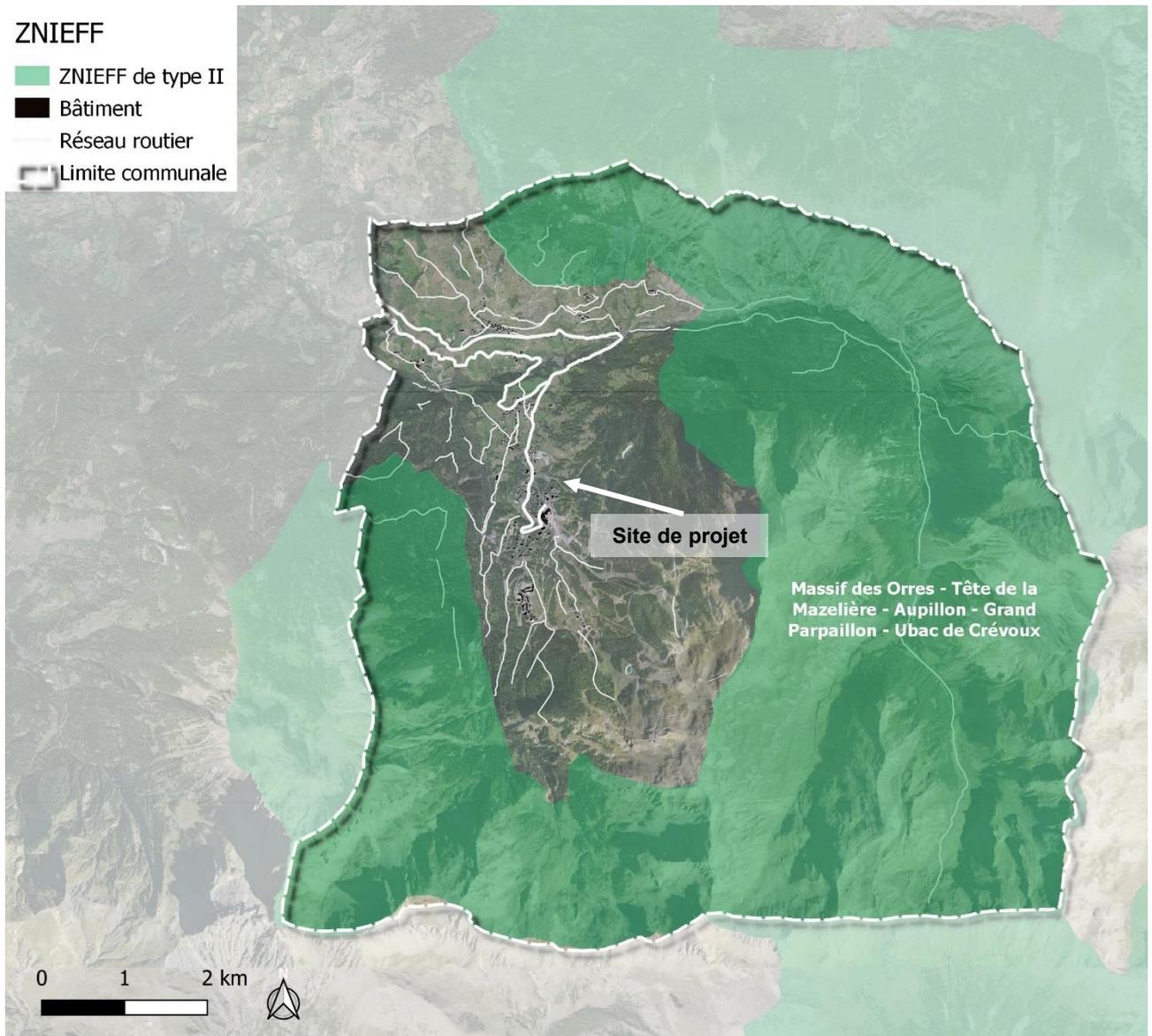
Réservoirs et corridors

-  Réservoir de biodiversité (SRCE)
-  Corridor écologique (SRCE)
-  Réservoir aquatique (SRCE)
-  Bâtiment
-  Réseau routier
-  Limite communale



Réservoirs et corridors écologiques sur les Orres - Source : SRCE PACA

D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone de projet n'est pas située au sein de la ZNIEFF de type II « Massif des Orres - tête de la Mazelière - Aupillon - Grand Parpaillon - ubac de Crévoux ». Celle-ci est située à plus de 1 km du site de projet. Les enjeux sont donc nuls.
---	--------------------------	-------------------------------------	--



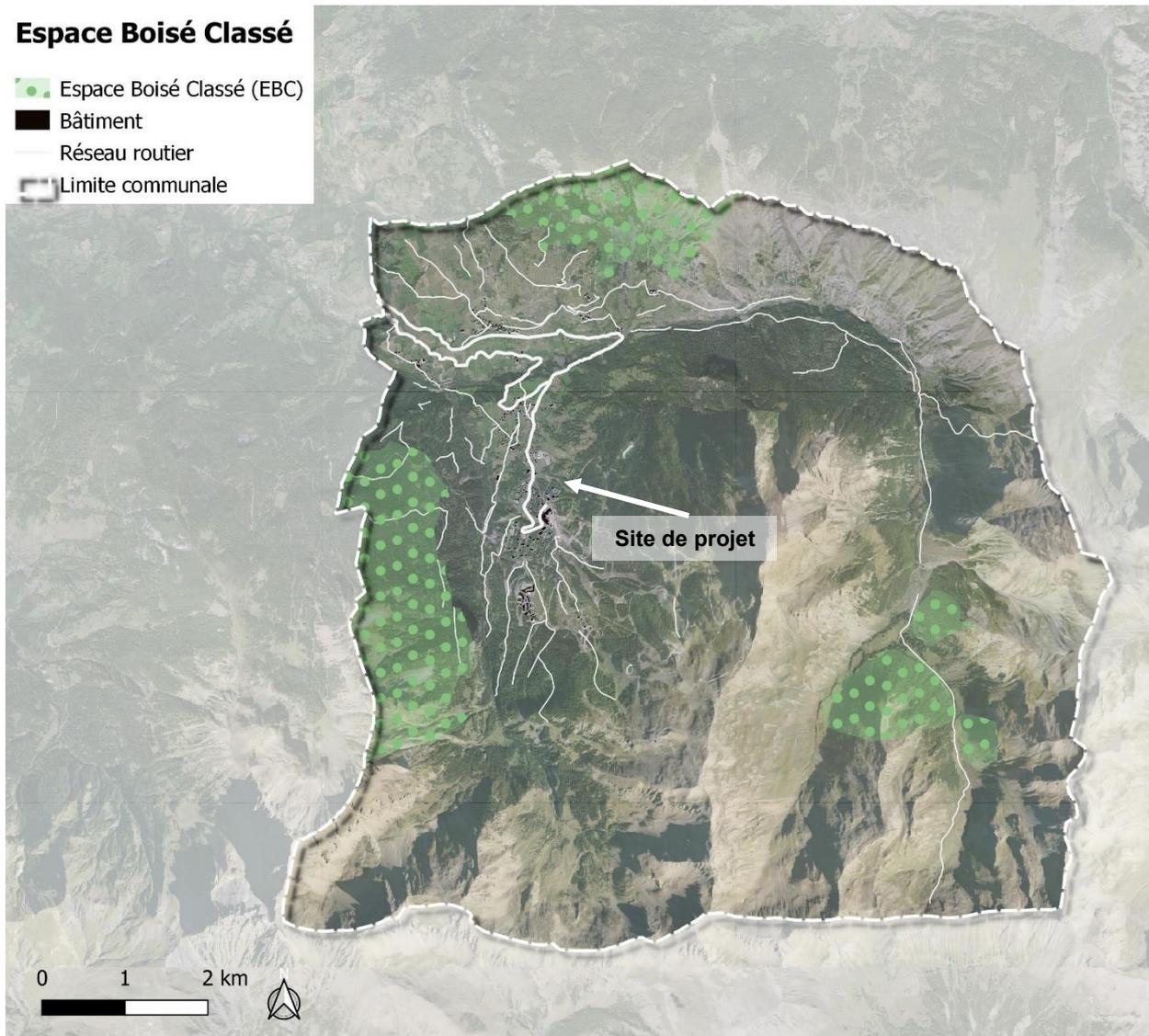
ZNIEFF de type II sur les Orres ; Sources : BD ORTHO 2018, PCI vecteur 2021, ZNIEFF TERRE 2 (PACA)

D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-

<p>l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code</p>			
<p>D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>La zone de projet n'est pas située au sein d'un espace boisé classé identifié dans le PLU actuel. L'EBC le plus proche est situé à plus de 1 km du site de projet.</p> <p>Les enjeux sont donc nuls.</p>

Espace Boisé Classé

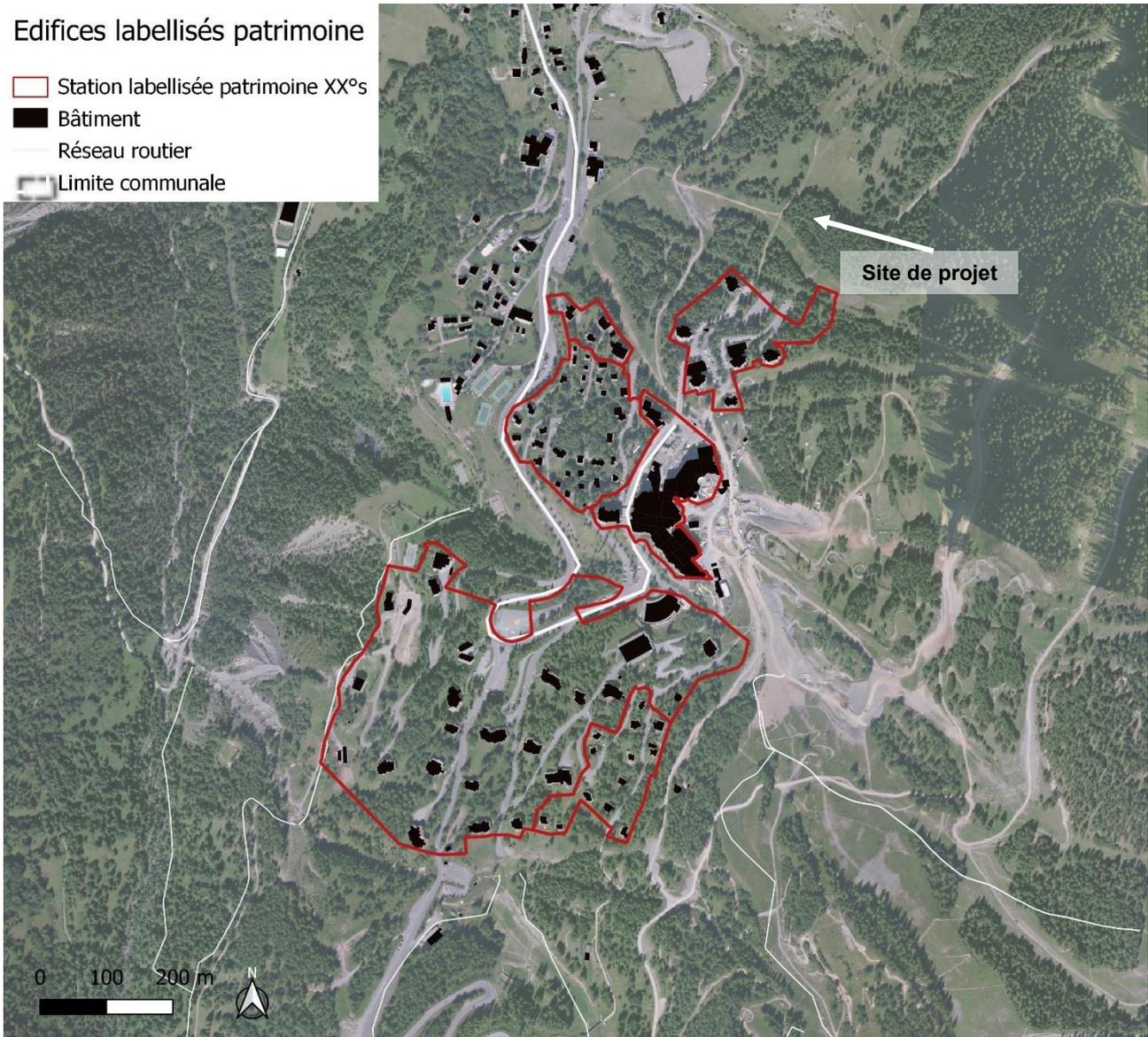
- Espace Boisé Classé (EBC)
- Bâtiment
- Réseau routier
- Limite communale



Espace boisé classé sur les Orres ; Sources : BD ORTHO 2018, PCI vecteur 2021, EBC (PLU actuellement opposable)

D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone de projet n'est pas située au sein du centre-Station 1650 des Orres qui a reçu le label « Patrimoine du XXème siècle » (Architecture Contemporaine Remarquable).

		<p>Les enjeux sont donc nuls, d'autant plus que le secteur ne sera pas directement visible depuis la station étant donné que le projet s'inscrit au sein d'une forêt dense.</p>
--	--	--



Edifices labellisés patrimoine sur les Orres ; Sources : BD ORTHO 2018, PCI vecteur 2021, Station labellisée patrimoine XX^os (PLU actuellement opposable)

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

Oui

Non

Si oui, précisez :

-

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Fin 2022 – début 2023

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

La modification de droit commun n°1 sera soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au regard des articles L142-5 du Code de l'Urbanisme (accord du Préfet également demandé) et L151-13 du Code de l'Urbanisme.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

- Oui
 Non

- participation du public par voie électronique

- Oui (les mails pourront être transmis durant l'enquête publique. Aucun registre dématérialisé n'est mis en place)
 Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

- Oui
 Non

Si oui, préciser lesquelles

-

- autre, préciser les modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés).	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>

3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Annexe 5. Arrêté n°2022-074 du 10/11/2022 prescrivant l'engagement de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune des Orres

Annexe 6. PADD du PLU actuellement opposable (non modifié par la procédure de modification de droit commun n°1)

Annexe 7. Etude écologique « *expertise écologique, projet de cabanes dans les arbres, commune de Les Orres (05)* » réalisée par Monteco en novembre 2021

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	LES ORRES	le,	07/12/2022
Nom	VOLLAIRE	Prénom	Pierre
Qualité	Maire		

Signature

